



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-52

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : C.A.P.V. Demande de fonds de concours pour l'installation de climatisations réversibles au restaurant scolaire (modification du plan de financement)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le système de climatisation du restaurant scolaire vétuste est aujourd'hui sous- dimensionné et énergivore. Il convient de changer l'ensemble du dispositif.

Le montant estimatif du projet s'élevant à la somme de 42 188.00 € H.T., il est proposé au Conseil Municipal de solliciter de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte un fonds de concours afin de nous aider à réaliser ces travaux.

Considérant qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant des travaux	42 188.00 €			
		-Département	21 000.00 €	49.78 %
		-C.A.P.V.	10 594.00 €	25.11 %
		-Autofinancement	10 594.00 €	25.11 %
TOTAL	42 188.00 €	TOTAL	42 188.00 €	100%

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet présenté ;
- APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260923-2026_52-DE



• AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 10 594.00 € et à signer tout document relatif à ce dossier.

• DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2026-35 en date du 29/04/2026.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance

Acte publié, affiché le : 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26

Le Maire

Frédéric TOUSSAINT





MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-53

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier ,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : C.A.P.V. - Demande de fonds de concours pour l'agrandissement de la mairie
(modification du plan de financement)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de procéder à la poursuite de l'agrandissement des locaux de la mairie.

Les locaux de la mairie sont aujourd'hui trop exigus et ne correspondent plus aux besoins des services. L'acquisition du bâtiment contigu effectuée il y a plusieurs années, nous permet d'envisager l'agrandissement des locaux sans avoir à effectuer de construction nouvelle.

Une première phase ayant été effectuée en 2025 avec l'agrandissement la salle du conseil municipal, il convient de poursuivre la rénovation du rez-de-chaussée du bâtiment contigüe.

Le montant estimatif de ce projet s'élevant à la somme de 25 736.00 € H.T. soit 30 883.20 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte l'octroi d'un fonds de concours afin de nous aider à réaliser ces travaux.

Considérant qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant des travaux	25 736.00 €	- C.A.P.V.	12 868.00 €	50.00 %
		-Autofinancement	12 868.00 €	50.00 %
TOTAL	25 736.00 €	TOTAL	25 736.00 €	100 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet présenté ;
- APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260923-2026_53-DE

Serger
Levraut

• AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, de la C.A.P.V. l'octroi d'un montant de 12 868.00 € et à signer tout document relatif à ce dossier.

• DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2026-36 en date du 29/04/2026.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance



Acte publié, affiché le : 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26



**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**





MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-54

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Convention de gestion de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne avec l'O.D.E.L. 2026-2027

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer une convention avec l'ODEL (Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var) pour la gestion de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne de la Commune.

La présente convention est conclue pour la période du 01 septembre 2026 au 03 juillet 2027 inclus. Il précise que le montant de la prestation pour la période considérée s'élève à 55 740.98 €.

Les recettes de la Caisse d'Allocations Familiales sont estimées à 5 865.00 €.

La part restant à la charge de la Commune s'élève à 49 875.98 € desquels seront déduites les participations familiales encaissées directement par l'ODEL.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte cette proposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ODEL Var.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance

Acte publié, affiché le : 30/10/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/10/26

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**

**CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL
PERISCOLAIRE ET DE LA PAUSE MERIDIENNE DE LA
COMMUNE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
ANNEE 2026 - 2027**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire de la Commune de SAINTE ANASTASIE
SUR ISSOLE – Hôtel de Ville – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE,

D'UNE PART

ET :

L'ODEL (Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var), association régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 11 Avenue Colbert – 83000 TOULON,
représenté par Madame Alberte CHEVALLIER, Présidente,

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de répondre aux besoins de sa population, la Commune de SAINTE
ANASTASIE SUR ISSOLE confie à l'ODEL qui l'accepte, la mission d'organisation et de
gestion de :

- ❧ L'accueil périscolaire du matin, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 8h30
pour un effectif de 20 enfants.
- ❧ La pause méridienne, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11h30 à 13h30, pour un
effectif de 70 enfants élémentaires.
- ❧ L'accueil périscolaire du soir, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 16h30 à 18h00,
pour un effectif de 40 enfants.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 01 septembre 2026 au 03 juillet
2027 inclus.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de ces accueils, soit deux algécos.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune.

Pour le fonctionnement des accueils, la Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE met également à disposition, **des personnels communaux**.

Ces personnels seront affectés au service, en complément de l'équipe ODEL, de la manière suivante :

- ❑ Péri-scolaire du matin : **2 personnels communaux**,
- ❑ Péri-scolaire du soir : **1 personnel communal**,
- ❑ Pause méridienne : **2 personnels communaux**.

Cette mise à disposition de personnel fera l'objet d'une convention à laquelle sera joint le planning des personnels concernés, qui sera signée par la Commune, l'ODEL et les agents concernés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ODEL

L'ODEL s'engage à proposer :

- un projet contribuant à l'épanouissement et l'intégration de l'enfant et à sa participation à la vie de la cité, par l'organisation d'activités attractives permettant un aménagement optimal du temps libre des enfants.

- un service adapté aux besoins des familles et à la réglementation régissant ces activités.

- un cadre éducatif structuré par la mise en œuvre d'activités motivantes et diversifiées favorisant l'épanouissement de l'enfant, l'éveil de son désir d'apprendre et renouvelant son plaisir de savoir et d'agir. Les activités devront correspondre à chaque tranche d'âge et être suffisamment variées et adaptées, telles que des activités d'éveil, ludiques, de loisirs, ateliers manuels, théâtre, danse,

Il s'engage ainsi à répondre, conformément à la réglementation en vigueur, à l'ensemble des objectifs de la Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE, et à mettre en œuvre les moyens suivants :

- ❑ Le personnel d'encadrement constitué de la manière suivante :
 - Péri-scolaire du matin : **1 directeur**,
 - Péri-scolaire soir : **1 directeur et 2 animateurs (1 animateur de 16h30 à 18h00 et 1 animateur de 16h30 à 17h30)**,
 - Pause méridienne : **1 directeur et 4 animateurs**.
- ❑ La réalisation des inscriptions pour lesquelles il fournira l'ensemble des pièces et dossiers administratifs nécessaires.
- ❑ L'encaissement des participations familiales.
- ❑ La fourniture du matériel pédagogique nécessaire et adapté aux activités proposées.
- ❑ La fourniture du matériel informatique et de téléphonie nécessaire au fonctionnement des accueils.



- La gestion administrative et le suivi institutionnel (déclaration SDJES, gestion des présences, contrôles et réglementation...).

L'ODEL s'engage également à garantir la sécurité physique, morale et affective des enfants et plus généralement, à répondre à l'ensemble de leurs besoins.

En cas de contexte sanitaire particulier, l'ODEL appliquera strictement les dispositions des protocoles sanitaires édictés par les autorités gouvernementales.

ARTICLE 5 – DISPOSITION PARTICULIERE

En cas de fermeture de l'Accueil de Loisirs durant les périodes de fonctionnement en exécution de la présente, induite par une décision gouvernementale relative à une situation sanitaire particulière, et de fait de non-réalisation des prestations, les parties s'engagent à entamer une réflexion sur un éventuel dédommagement financier de l'ODEL.

ARTICLE 6– QUALIFICATION D'ENTITE ECONOMIQUE AUTONOME

Les parties constatent que l'activité constitue une entité économique autonome au sens de l'article L.1224-1 du Code du travail, disposant de moyens humains et matériels identifiables et d'une organisation propre.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DU PERSONNEL A L'ENTREE

La présente convention emporte modification dans la situation juridique de l'employeur. Les contrats de travail des salariés affectés de manière habituelle et principale à l'activité sont transférés de plein droit à l'ODEL, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail. L'ODEL reprend l'ensemble des droits et obligations attachés aux contrats transférés (ancienneté, rémunération, qualification, durée du travail, avantages acquis). La Commune transmettra l'ensemble des documents sociaux nécessaires.

ARTICLE 8 – AVENIR DU PERSONNEL EN CAS DE FIN DE CONVENTION

En cas de non-renouvellement, résiliation ou cessation, et si l'activité est poursuivie par la Commune ou confiée à un nouveau gestionnaire, les contrats de travail des salariés affectés à l'activité seront transférés de plein droit au nouvel exploitant, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail. La Commune s'engage à informer tout futur gestionnaire de l'existence de cette entité économique autonome et à communiquer les informations sociales nécessaires.

ARTICLE 9 – GARANTIE DES OBLIGATIONS ANTERIEURES

Chaque employeur demeure responsable des obligations nées antérieurement au transfert. La Commune garantit l'ODEL contre toute charge afférente à des faits antérieurs au transfert.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'ODEL ET CONDITIONS TARIFAIRES

Le montant total de la prestation pour la période considérée s'élève à **55 740.98 Euros**.

Les recettes de la Caisse d'Allocations Familiales sont estimées à **5 865 Euros**.

La part restant à la charge de la **Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE** s'élève donc à **49 875.98 Euros** desquels seront déduites les participations familiales encaissées directement par l'ODEL.

La **Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE** s'acquittera du paiement des sommes dues à réception des factures mensuelles d'un montant de **4 987.59 Euros** chacune (sur 10 mois, de septembre à juin) qui lui seront adressées par l'ODEL à la fin de chaque mois, accompagnées des états de présence correspondants et des déductions des participations familiales correspondantes.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES LOCAUX

La **Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE** assure l'entretien des locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'ODEL s'engage à fournir le justificatif d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

La **Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE** s'engage à fournir à l'ODEL, une attestation d'assurance de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 13– PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à TOULON, le

Pour la Commune de
SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
Le Maire,

Pour l'ODEL
La Présidente,

Frédéric TOUSSAINT

Alberte CHEVALLIER



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_55-DE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-55

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier ,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : C.D.G. 83 - Renouvellement de la convention de partenariat "Réfèrent déontologue de l' élu local" 2026-2032

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local ;
Vu les délibérations du CDG 83 n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création d' un réfèrent déontologue de l' élu local, n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83, n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège réfèrent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège réfèrent déontologue de l' élu local ;
Vu la délibération du conseil d' administration n° 2026-42 portant sur le renouvellement des conventions pour la période 2026-2032 ;
Vu la précédente délibération n°2023-35 en date du 16 mai 2023 par laquelle la commune avait adhéré au dispositif proposé par le CDG 83 ;
Considérant que l' obligation de désigner un réfèrent déontologue s' impose de façon permanente à toutes les communes pour permettre aux élus de bénéficier de conseils confidentiels, indépendants et gratuits pour l' élu, relatifs au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local ;
Considérant que la convention initiale signée avec le CDG 83 arrive à son terme ;
Considérant l' intérêt pour la commune de poursuivre la mutualisation de cette mission à l' échelle départementale afin de garantir la neutralité et la qualité des avis rendus par les membres de ce collège ;
Vu le nouveau projet de convention de partenariat proposé par le CDG 83 pour assurer la continuité du service,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l' unanimité :

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_55-DE



Article 1 :

D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au collège des référents déontologues des élus locaux mis en place par le CDG 83.

Article 2 :

D'approuver les termes de la nouvelle convention de partenariat à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83), jointe en annexe, fixant les modalités pratiques et financières d'exécution de la mission.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance

Acte publié, affiché le : 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26

Le Maire

Frédéric TOUSSAINT



Convention de partenariat Référént déontologue de l'élu local

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2026_42 en date du 21 mai 2026 dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommée ci-après « **La Collectivité/L'établissement** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :

Références

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu les délibérations du CDG 83 n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création d'un référent déontologue de l' élu local, n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83, n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège référent déontologue de l' élu local

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant Monsieur/Madame NOM Prénom..... en sa qualité de à signer la présente convention,

Préambule

Depuis le 01 juin 2023, les collectivités et leurs établissements doivent désigner un référent déontologue de l' élu local.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité ou l'établissement a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l' élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, en raison de la demande locale et du projet de mandat du Président du CDG83, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du Var, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l' élu local.

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Collectivité » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Article 2 – Mission du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local ayant un mandat dans la collectivité, le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par le statut de l' élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par un règlement intérieur annexé à la présente.

Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En effet, l'avis rendu par le référent est simple, confidentiel et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Les membres du collège et les agents du CDG83 intervenant dans cette mission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l'élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l'élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant au 21 mai 2026 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ /membre pour le traitement du dossier par les membres.

Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes trimestriel basé sur un état déclaratif.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat du Président du CDG et se terminera le 31 décembre 2032.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs modifiant la compétence du CDG 83 relatif à l'objet de la présente convention.

Article 8 – Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du CDG 83 et « La Collectivité/l'établissement ».

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Est annexé :

- Le règlement intérieur du référent déontologue de l'élu local mis en place par le CDG 83

Fait à :

Le :

Le Maire / Le Président

NOM Prénom

Qualité

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Christian SIMON,

Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_56-DE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-56

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier,

JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modification des modalités l'attribution du RIFSEEP à l'ensemble des grades bénéficiaires

Références

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents.
- Avis du Comité Social Territorial en date du 06 Juillet 2026.

PREAMBULE :

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel pourra être versé en deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Depuis 2016 la commune a mis en œuvre progressivement le RIFSEEP en place pour les différents cadres d'emplois au fur et à mesure de l'évolution de la législation et des besoins de la commune :

Délibérations portant instauration de l'IFSE et du CIA :

- 28 juillet 2016, n°2016-40 pour les agents titulaires de catégories A ;
- 06 septembre 2017, n°2017-37 pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- 18 décembre 2018, n°201-46 pour le cadre d'emploi des adjoints techniques ;
- 11 janvier 2022, n°2022-06 pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise ;
- 31 août 2023, n°2023-60 pour le cadre d'emploi des rédacteurs.

Lors de la mise en place du RIFSEEP les bénéficiaires se limitaient aux agents communaux titulaires pour les trois premiers cadres d'emploi et aux stagiaires et titulaires pour les deux dernières.

Afin de remédier à cette inégalité, Monsieur le Maire propose d'élargir aux stagiaires et aux contractuels la possibilité d'accéder au bénéfice du RIFSEEP.

Sans autre changement pour les délibérations précitées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

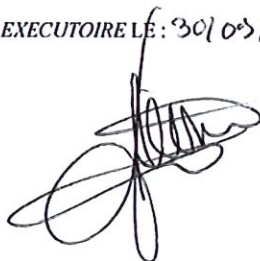
FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance



Acte publié, affiché le 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE: 30/09/26



Le Maire

Frédéric TOUSSAINT





MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-57

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier ,
JEAN Malouin

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade des Attachés Territoriaux Catégorie A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 JUILLET 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).
Proposition de Monsieur le Maire :

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_57-DE



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_57-DE



Filière Administrative – Attachés Territoriaux

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
A	Attachés Territoriaux	Attaché Territorial	Attaché Territorial Principal	100 %

Si le nombre de promus/promouvables calculés en fonction des ratios ci-dessus n'est pas entier, le nombre ainsi calculé sera arrondi à l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe les taux d'avancements de grade des fonctionnaires relevant de la filière des Attachés Territoriaux de la commune conformément à ceux énoncés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance

Acte publié, affiché le 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE 30/09/26

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**

